



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT-SEPTIÈME RÉUNION**

**Montréal, 16 – 20 septembre 2019**

- Point 2 : Gestion des risques de sécurité propres au transport aérien et détection des anomalies**  
**2.2 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2021-2022**

**RÉVISION DE L'EXEMPTION VISANT L'APPLICATION DE LA VALEUR « Q »**

(Note présentée par D. Brennan)

**RÉSUMÉ**

La présente note de travail propose une légère révision des exemptions accordées actuellement à l'obligation de fournir la valeur « Q » des différentes marchandises dangereuses placées dans le même emballage extérieur, comme le prescrit le § 1.1.9 de la Partie 4.

Le Groupe DGP est invité à examiner les révisions apportées au § 1.1.9, alinéa e), sous-alinéa 3), de la Partie 4, indiquées à l'appendice de la présente note.

**1. INTRODUCTION**

1.1 Part 4;1.1.8 sets out the requirements where a shipper packs more than one item of dangerous goods into the same outer packaging.

1.2 Included in these provisions is subparagraph e) that describes the method by which the quantities of dangerous goods are limited through the calculation of the “Q” value which determines the ratio of the net quantity of each dangerous goods against the permitted maximum net quantity such that “Q” must not exceed 1. Subparagraph e) then lists dangerous goods that do not need to be considered in the calculation of the “Q” value.

1.3 One of the exclusions from being included in the “Q” value calculation are those dangerous goods with the same UN number, packing group and physical state if they are the only

---

\* Seuls le résumé et l'appendice sont traduits.

dangerous goods in the package and the total net quantity does not exceed the maximum net quantity shown in Table 3-1.

1.4 While this works for most dangerous goods, it has been identified that for UN 1950, **Aerosols** that not all aerosol entries have the same maximum net quantity. The standard limit for UN 1950 on a cargo aircraft only is 150 kg. However, for Aerosols, non-flammable (tear gas devices) the maximum net quantity per package is just 50 kg. This would mean that a shipper applying the exception in Part 4;1.1.9 e) 3) which remove the “Q” value calculation could potentially exceed the permitted maximum net mass per package if these aerosols were packed in the same outer packaging with other aerosols.

1.5 To address this gap, it is proposed to add an additional condition that the same maximum net quantity as shown in column 11 or 13 applies.

## 2. ACTION BY THE DGP

2.1 The DGP is invited to consider the revision to Part 4;1.1.9 as shown in the appendix to this working paper.

-----

## APPENDICE

### PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES, PARTIE 4

#### Partie 4

### INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

(...)

#### Chapitre 1

### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES D'EMBALLAGE

(...)

1.1.9 Sous réserve du § 1.1.8, un emballage extérieur peut contenir plus d'une marchandise dangereuse pourvu que :

- a) l'emballage intérieur utilisé pour chaque article et la quantité de marchandises dangereuses qu'il contient correspondent à la partie de l'instruction d'emballage applicable à cet article ;
- b) les emballages extérieurs utilisés soient autorisés aux termes de toutes les instructions d'emballage applicables à chaque article ;
- c) le colis prêt pour l'expédition corresponde aux spécifications et épreuves du groupe d'emballage le plus restrictif des matières ou des objets qui y sont présents ;
- d) les séparations prescrites au Tableau 7-1 ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses considérées, sauf indication contraire des présentes Instructions ;
- e) les quantités de marchandises dangereuses différentes dans un même emballage extérieur soient telles que « Q » n'excède pas l'unité, « Q » étant calculé selon la formule :

$$Q = \frac{n_1}{M_1} + \frac{n_2}{M_2} + \frac{n_3}{M_3} + \dots$$

dans laquelle  $n_1, n_2, \dots$  représentent la quantité nette des diverses marchandises dangereuses et  $M_1, M_2, \dots$ , la quantité nette maximale par aéronef de passagers ou par aéronef cargo, selon le cas, indiquée au Tableau 3-1. Cependant, les marchandises dangereuses ci-après ne doivent pas être prises en compte dans le calcul de la valeur « Q » :

- 1) le dioxyde de carbone solide (neige carbonique), n° ONU 1845 ;
- 2) celles en regard desquelles l'indication « Illimitée » est inscrite dans les colonnes 11 et 13 du Tableau 3-1 ;
- 3) celles ayant le même numéro ONU, le même groupe d'emballage, et le même état physique (solide ou liquide), et la même quantité nette maximale indiquée dans la colonne 11 ou 13 du Tableau 3-1, à condition qu'elles soient les seules marchandises dangereuses contenues dans le colis et que la quantité nette totale ne dépasse la quantité nette maximale indiquée dans le Tableau 3-1.

Un emballage extérieur contenant des matières infectieuses de la division 6.2 (Matières infectieuses) peut contenir des matériaux de réfrigération, ou de congélation ou des matériaux d'emballage tels qu'un matériau absorbant.

*Note.— Pour les colis contenant des matières radioactives, voir § 9.1.3.*

(...)